

F.A.O. 110
AVENANT - GARANTIE RÉDUITE POUR LES LOCATAIRES OU CONDUCTEURS DE VÉHICULES
LOUÉS À BAIL
(à ne joindre qu'à la Police standard d'assurance complémentaire - S.P.F.n° 7)

| | | |
|------------------|--|------------------|
| Établi au nom de | Date d'effet de la modification Année Mois Jour | Numéro de police |
|------------------|--|------------------|

1. Objet de cet avenant :

Cet avenant limite la garantie offerte par la présente police pour les demandes d'indemnités présentées en Ontario visant une perte ou des dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'un véhicule automobile loué. Aux fins de l'alinéa 267.12 (1) a) de la *Loi sur les assurances* (Ontario), la présente police est réputée avoir été établie uniquement au nom du locataire du véhicule automobile et non du bailleur.

2. Comment la garantie est-elle modifiée?

Sauf mention contraire dans cet avenant, la présente police n'offre aucune garantie au locataire ou au conducteur d'un véhicule automobile loué à bail à l'égard de sa responsabilité légale dans une action intentée en Ontario pour perte ou dommages résultant de lésions corporelles ou d'un décès qui découlent directement ou indirectement de l'usage ou de la conduite d'un véhicule automobile loué.

- La garantie n'est offerte au locataire ou au conducteur que dans la mesure où le montant total de la garantie de base dont il peut se prévaloir est inférieur à 1 000 000 \$, ou au montant plus élevé sur lequel les parties se sont entendues et qui est indiqué ici : _____ \$. Le montant maximum de la garantie prévue aux termes de la présente police est le montant par lequel 1 000 000 \$, ou le montant plus élevé sur lequel les parties se sont entendues et qui est indiqué ici : _____ \$, dépasse le montant total de la garantie de base dont peuvent se prévaloir le locataire et/ou le conducteur.
- La garantie de base offerte au locataire et au conducteur comprend l'assurance-automobile au premier risque, l'assurance complémentaire de base, l'assurance nécessaire pour couvrir la responsabilité du locataire, et l'assurance nécessaire pour couvrir la responsabilité du conducteur.

Les expressions loué à bail, louer à bail ont le même sens que loué, louer.

Sauf mention contraire dans cet avenant, toutes les limitations, conditions, dispositions, définitions et exclusions de la police sont pleinement en vigueur.

| | |
|----------------------------------|-------------------------------|
| Signature de la personne assurée | Date |
| | _____ AAAA MM JJ |